

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.



1885.

QUARANTE-UNIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1885

LES CONTREFAÇONS
DE GRONSVELD ET DE RECKHEIM,

A PROPOS

DU PROCÈS D'UN FAUX MONNAYEUR.

S'il n'y a pas de livres inutiles, c'est assurément dans cette catégorie d'imprimés généralement connus sous le nom de factums ou mémoires judiciaires, que l'on découvre parfois relégués dans un grenier, lorsqu'un destin plus humiliant ne les a pas perdus sans retour.

Une trouvaille de ce genre a été faite par M. le notaire Dumoulin, membre honoraire de notre Société, qui a bien voulu me permettre d'en rendre compte aux lecteurs de la *Revue*.

Le volume dont il s'agit est un petit in-octavo, de 406 pages non chiffrées, imprimé d'une façon bizarre, alternativement en caractères gothiques, romains et italiques, et intitulé : *Historia Persecutionum Injustarum. Dat is : Cort endewaerachtigh Historisch verhael van de ongehoorde Proceduyren ende daer op gevolghde Proçes Crimineel, Met de Recht-strijdige Sententie, Als Partije en Richter beyde gepleeght, geïnstituert, en tot syn eygen particulier profijt uyt gesproken by, ende door last van Berent Conders*

van Helpen Tegen sijn Predicant Diederich Hamer, Den selven valschelijk van valsch Munten beschuldight hebbende, etc. Gedrukt voor den Autheur, en syn te bekomen tot Pilsun (Ostfrise), by den selven. 1660. Ce titre embrasse tout l'ouvrage, bien qu'il y ait été ajouté postérieurement, avec les quinze premières pages. La partie principale, qui avait paru l'année précédente, est intitulée : *Theodori Hameri Pastoris injustè in exilium ejecti, Ministerio privati, omnibusq; suis bonis spoliati. Ootmoedige Supplicatie Aen de Edele Mogende Heeren. De Heeren Gedeputeerde Staten van Stadt Groningen ende Ommelanden Versoekende Revisie van de onbillycke Sententie, door last van Berent Conders van Helpen op den 7. Februarij jongst, tegens alle form van Rechten ende Cours van justicie gepronuncieert, etc. Gedrukt tot Embden by David Hindricks van Borckum, Boechandeler in de Neye Druckereije. Anno 1659.* D'où il suit que ce livre contient une relation abrégée (l'auteur le dit du moins) des persécutions exercées contre le pasteur Théodore ou Thierry Hamer, et qu'il a pour but la revision de la sentence qui le condamne comme faux monnayeur.

Nous nous garderons de suivre le malheureux prédicant dans ses innombrables suppliques et protestations. Il convient que le jugement porté contre lui est sans appel ; mais la procédure a été illégale ; il veut la rendre publique et se réhabiliter lui-même, si la revision qu'il sollicite depuis si longtemps, continue à lui être refusée. Et vraiment, il plaide sa cause avec une tenacité digne d'un meilleur sort, répétant à satiété les faits et les arguments, entassant les citations, depuis Moïse et Samuel

jusqu'à Barthole et Alciat. C'est assez dire que la lecture de cet interminable mémoire, écrit en hollandais émaillé de latin et d'allemand, serait des plus pénibles, si l'on n'y rencontrait de temps en temps un document ou des détails intéressants sur la numismatique de nos contrées.

On vient de voir que Hamer n'était pas un vulgaire faux monnayeur. Né à Sittard, dans le duché actuel de Limbourg, vers 1602, il étudia la théologie en Hollande, fréquenta les académies à Londres, en France, à Genève, et se fit remarquer par le zèle avec lequel il exerça, pendant trente ans, son ministère dans les Pays-Bas protestants. En 1637, il était établi à Huzinge, village de la province de Groningue, lorsqu'il fut accusé d'avoir fabriqué des pièces de quatre sols, en argent à bas titre, et de les avoir fait passer, dans le courant de l'automne, pour de bons *flabbes* de Groningue (1). Le seigneur du lieu, nommé Berent (Bernard) Conders van Helpen, chevalier, de la maison de Frama, se chargea de le poursuivre. Hamer s'enfuit chez son gendre, à Emden, en Ostfrise. Le 2 novembre, la justice fit une descente à son domicile, s'empara des pièces d'argent qui restaient, ainsi que d'un certain nombre de *duyten*, et mit les scellés sur tout ce qui lui appartenait, laissant à peine à sa femme, pauvre vieille de soixante-six ans, de quoi se vêtir avec décence. Quelques jours après, le magistrat de Groningue fit publier une ordonnance prohibant certains *flabbes* sans date, comme

(1) Le *flabbe* ou *dubbelle jager* de Groningue valait quatre sols. Il en fut frappé de deux espèces en 1580; voy. VERKADE, pl. CLXXXVI, nos 2 et 3.

étant beaucoup trop légers et de fort mauvais aloi (1).

L'instruction du procès se poursuivait, paraît-il, avec une rigueur telle que la femme du pasteur, menacée de la question, se vit forcée de témoigner contre lui. Dans une lettre de rétractation qu'elle écrivit à Condors, elle raconte cette particularité que, dans sa jeunesse, on appelait à Emmerich *blockschillingen*, certaines imitations des demi-escalins brabançons, du nom d'Arent Block, qui les y avait introduits.

De son côté, Hamer parcourut le pays, recueillant tout ce qui pouvait servir à sa défense : certificat constatant qu'il avait reçu les pièces de quatre sols en remboursement d'une créance; attestation que, dès le mois d'août, un habitant du pays de Juliers avait fait un paiement de cent daelers, au moyen de pareille monnaie, etc. Puis il apprit, ou fit semblant d'apprendre, chez le maître monnayeur d'Emmerich, qu'elles sortaient de l'atelier du comte de Gronsveld. Aussitôt il s'achemina vers Maestricht et obtint du comte une déclaration « par laquelle celui-ci reconnaissait, à l'instance d'une personne tout à fait inconnue, nommée Thiéri Hamer, qu'il avait fait forger à titre d'essai, l'année précédente, quelques pièces de quatre sols sur de la monnaie liégeoise légère; mais qu'il s'était empressé d'en arrêter la fabrication, dès qu'il avait su qu'on les débitait pour de la monnaie pesante (2) ».

Muni de ces attestations, Hamer se dirigeait déjà vers

(1) Pièces justificatives, n° I.

(2) Pièces justificatives, n° II.

Groningue, lorsqu'il reçut la nouvelle que, depuis le 8 janvier 1658, le tribunal de Huzinge l'avait condamné à mort, par contumace, et confisqué tous ses biens, « pour avoir apporté dans la province et débité, sous le nom de flabbes de Groningue, une quantité de pièces d'argent déclarées fausses, et y avoir introduit de même une monnaie de cuivre de frappe récente et non évaluée, le tout dans le but d'en tirer un honteux profit, au grand dommage des habitants du pays ».

Cette sentence fut encore aggravée par l'autorité religieuse, qui destitua le coupable et l'excommunia. Hamer dut changer son itinéraire et se rendit à Emden. Mais, loin de s'y trouver en sûreté, il fut appréhendé et conduit ignominieusement dans la prison municipale de Groningue, où il fut mis aux fers. Livré ensuite à son implacable seigneur, à condition d'être relevé de sa première condamnation, il passa dans la prison provinciale, pour être jugé conformément aux lois du pays.

L'accusé se plaint d'avoir été l'objet du traitement le plus barbare, pendant les quarante-cinq semaines que dura sa prison préventive. Il n'échappa qu'à grand'peine à la torture, resta constamment enchaîné, et passa l'hiver suivant sans lumière et sans feu. Le juge, assisté d'un avocat fiscal de Groningue, composa à lui seul tout le tribunal. Pour ôter à sa victime le moyen de se défendre, Conders mit non seulement toutes sortes d'entraves à ses communications avec le dehors, mais il acheva de le ruiner, en vendant ses denrées, ses chevaux et son bétail. Il s'oublia même jusqu'à maltraiter de sa main la servante et nièce du pasteur, parce qu'elle se refusait à déposer contre son maître.

Sur ces entrefaites, le gendre de Hamer s'était mis en campagne à son tour. Il se procura différentes attestations tendant à prouver la bonne foi de l'accusé. Les unes établissaient que celui-ci avait reçu en paiement, d'un habitant de Reckheim, au printemps de l'année précédente, six petits sacs de deutes, pesant environ 500 livres ; les autres, que, loin d'être fausses, les monnaies dont il avait fait usage étaient reconnues par des seigneurs de l'empire, jouissant légalement du droit de les frapper. Le comte de Gronsveld renouvela sa déclaration précédente, mais en rectifiant la description qu'il avait donnée de sa monnaie (1). Dans une lettre postérieure, il émit l'opinion que si toutes les pièces saisies ne se ressemblaient pas, c'est qu'il arrivait fréquemment que les coins se brisaient, qu'il fallait les remplacer, et qu'on voyait journellement des faux monnayeurs profiter de ces changements, pour fabriquer avec facilité leurs contre-façons.

Une autre attestation était signée du maître et du gardien de la monnaie de Reckheim, nommés respectivement *Frérick* et *Claude Pertat*. Ils reconnaissaient avoir frappé, avec l'agrément du comte Ferdinand de Lynden, certains deniers de cuivre, dont les huit valaient un sol. D'un côté, on y lisait : *Ferdinandus Romani Imperii Comes in Recheim* ; de l'autre, étaient figurés les lions de Reckheim (2). Les coins, ajoutaient-ils, en avaient été gravés

(1) Pièces justificatives, n° III.

(2) *Voy. VERKADE*, pl. CXXXII, n° 4. Chaque mot de l'inscription n'était, en réalité, représenté que par sa lettre initiale. Quant aux armoiries de Reckheim, d'or au lion de gueules, on voit qu'elles étaient

à Reckheim même, par le graveur du prince de Liège (1).

Cette dernière déclaration était confirmée par le sieur *François Stévert*, qui produisit, devant notaire, la commission lui donnée par le comte de Reckheim, le 16 août 1655, de graver les coins de certains deutes marqués, d'un côté, des lettres F, R, I, C, I, R, et de l'autre, de deux lions (2).

En présence de ces attestations, le fiscal fut dépêché vers les bords de la Meuse, chargé d'une lettre de remontrances du magistrat de Groningue à l'adresse du comte de Gronsveld. Mais le représentant de Thémis jugea prudent de ne pas paraître en personne chez le vieux soldat de la guerre de Trente ans. Il lui envoya un trompette, auquel Juste-Maximilien remit sa réponse : « Un étranger s'était présenté chez son aide monnayeur et l'avait prié de frapper, sur de la monnaie légère, quelques pièces de quatre sols, conformes à celles qu'il avait apportées. Il lui donnait l'assurance qu'elles seraient mises en circulation, non dans les Pays-Bas, mais à Moscou et en Livonie ; sur quoi le comte avait consenti à ce qu'il en fût frappé, tant en simples qu'en doubles pièces, pour la faible somme d'environ 450 ryxdaelers. Même il avait eu soin d'envoyer son mattre monnayeur à la réunion ordinaire des commissaires impériaux à Cologne, pour soumettre les nouvelles espèces à leur approbation ; mais ne l'ayant pas obtenue, apprenant d'ailleurs qu'elles étaient répandues dans les

modifiées et doublées, pour ressembler à celles de la Frise : d'azur semé de billettes d'or, à deux léopards d'or l'un sur l'autre.

(1) Pièces justificatives, n° IV.

(2) Pièces justificatives, n° V.

Pays-Bas pour de la monnaie pesante, il en avait fait aussitôt arrêter la fabrication et annuler les coins. Pour ce qui regarde les armoiries et la légende, il faisait observer qu'il était convenable de représenter la double aigle sur les monnaies d'un état de l'empire; que l'écu à la fasce, qu'on remarque sur sa poitrine, constituait les armes de la maison d'Autriche; que les trois tourteaux étaient celles de Gronsveld, et que la sentence : *Sit nomen Domini benedictum*, avec l'effigie de Saint-Martin comme patron, avait été employée par ses prédécesseurs, depuis plus de deux siècles, sur des ryxdaelers et autres pièces, comme l'attestent d'anciens recueils de monnaies, notamment l'in-folio imprimé à Munich. Le comte reconnaissait que les spécimens qui lui étaient envoyés, avaient été frappés par son graveur de coins, mais il estimait que bien peu de ces monnaies seraient trouvées aussi légères, et il ajoutait que les ouvriers s'excusaient d'en avoir fait sauter quelques éclats dans la fabrication (1). »

Pour établir qu'il s'agissait bien de monnaies fausses, le fiscal acquit la preuve que les pièces d'argent et de cuivre émises par l'accusé étaient inconnues dans leur pays, et que des escalins de Gronsveld venaient d'être

(1) Pièces justificatives, n° VI. Au moyen de cette lettre et des déclarations précédentes, il devient possible de donner une description à peu près exacte de ces flabbes contrefaits de Gronsveld, dont il n'existe probablement plus aucun exemplaire :

Droit. Croix fleuronée, portant au centre l'écusson de Gronsveld :
+ SIT · NOMEN · DOMINI · BENEDICTVM.

Rev. Croix à trois bras traversant la légende; dans un ornement central, l'aigle impériale chargée de l'écusson d'Autriche : MONETA — NOVA · AR — GEN · GRO — NFELDEN · I · M.

déclarés à billon par ordonnance du prince de Liège (1). Enfin, il se procura de nombreuses dépositions témoignant, comme les premières, des manœuvres employées par le pasteur pour exercer sa coupable industrie.

Toutes ces charges furent articulées dans l'acte d'accusation. On y évaluait les pièces d'argent saisies à environ 2 1/2 sols chacune; Hamer trafiquait évidemment avec le mattre monnayeur de Gronsveld, avec un Juif de Reckheim; Juste-Maximilien avait l'habitude de spéculer sur son atelier monétaire, etc.

Le jugement, qui fut prononcé le 7 février 1659, donna gain de cause au ministère public : Hamer, déclaré coupable des crimes énumérés dans la première sentence, fut condamné à la confiscation des espèces étrangères qu'il avait apportées ou leur équivalent; à celle de son traitement depuis le jour de sa fuite; à une amende 300 livres flamandes (1,800 florins); aux *mises de justice* et frais du procès, et au bannissement perpétuel de sa province.

Ce jugement était sans appel, car il avait été rendu au nom du seigneur, et la noblesse des *Ommelanden*, ou pays autour de Groningue, jouissait d'une juridiction souveraine en matière criminelle. Néanmoins, pour échapper aux protestations du condamné, Bernard Conders prétendit qu'il était étranger à la sentence, et qu'il fallait en demander la revision aux autorités de la province. Ceci nous donne l'explication du titre de *Supplique aux États de Groningue*, etc., donné à la partie principale du

(1) Pièces justificatives, n° VII.

mémoire de Hamer. Mais ce suprême effort devait encore être impuissant. En vain, il soutint que la haine et l'intérêt avaient été les seuls mobiles de son procès; en vain, il produisit les consultations de plusieurs jurisconsultes et une attestation du maître monnayeur de Gronsveld; nommé *Jean Housen*, affirmant que Hamer lui était inconnu et qu'ils n'avaient eu aucun commerce ensemble; sa dernière supplique, datée du 22 septembre 1659, lui fut renvoyée à Pilsem, lieu de son exil, et il ne lui resta d'autre ressource que de faire imprimer l'histoire de son procès et de l'adresser, l'année suivante, à tous les corps politiques, judiciaires et religieux des Pays Bas.

Et nunc erudimini...

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Borgemrn. ende Raath in Groningen doen te weten.

Alsoo ons terhandt syn gecomen cenige enckele Flabben, ofte stucken van vier stuyvers, so lichtlyck voor goede Groninger Flabben soude connen ontfangen ende uytgegeven worden, gelyck reets op diverse plaetsen geschiet, dewelke nochtans int gewichte niet alleen veel te licht, end sonder gewoonlycke jaergetal, maer oock van seer snooden ende slimmen aloy, en dien volgens teenemaal valsch ende onduchtich bent, waermeede op dat de Borgeren ende Ingesetenen deser stadt niet moghen worden bedrogen, ende onse Ryx-Munte door deselver tolerantie ongeblameert blyve, so hebben wy goed bevonden allen end een yghelycken sulcks bekent te maken, en by desen te waerschouwen, om sick voor sodane valsche Flabben te wachten, ende deselvs in generhande maniere te ontfanghen ofte uyt tegeven : Ende by aldien yemant onwetente cenige van de voors. valsche Flabben ontfanghen mocht hebben, deselve aen ons overleveren, by pœna, dat tegens die gene, die desen contrarie bevonden sollen worden gedaen te hebben, sodanich sal worden geprocedeert, als na rechte behoort, Waernae een yeder tot vermydinge van schade sick sal weten te reguleren. Aldus aengeslagen Gronnigen den 8. Novemb. Anno 1657.

II.

Wir JOST MAXIMILIAN Graff von Bronckhorst, zu Gronsfelt und Ebersteyn, Freyherr zu Battenburch und Rimburch, Herr zu Alpen und Hünнопel, Keys. Majest. Velt-Marschalck und Obrister. Gezeugen hiemit auff instendiges anhalten und begeren einer zwaren uns unbekanten Persone, so sich Diederich Hamer nennet, der nichmalen hey uns alhie gewesen, noch ihme gesehen, das wir das vorige 1657. jahr zu einer Prob etwas weyniges 4. stuyv pfennung auff leicht Luttisch gelt schlagen lassen. Weil wir aber in erfahrung gebracht, das man sei auff sweer Gelt auszugeben, alsobalden das weiter muntzen eingestellt. Diese pfennung haben auff einer seyten, wie breuchlich, den Reichs-Adler, mit der inscription : *Sit nomen Domini benedictum*. Auff der anderer seyten ein Creytz zu dessen mitte das Grundfeldische Wappen stehet, und unser titul darumb. Geben auff unseren Slosz Gronsfelt den 28 januwarij 1658. *Onderstont* : JOOST MAXIMILIAN Graff zu Gronsfelt.

III.

JOST MAXIMILIAN, etc. Nach dem uns vohrkomen das unrachtet unser am 28. januwarij dieses lauffenden 1658^{ten} Jahrs unter unser handt undt Gräfflichem Pitschafft, Einem nahmens Dicterich Hammer auff sein instendiges anhalten erteilter Attestation, man ihme, das die darinnen beschriebe Silberne Müntz alhie gepregt seye, keinen glauben zu messen wolle, von weitere erweysung aber dessen seine wolffahrt gantzlich dependiere, wir gleich woll nicht geren sehen oder gestatten möchten, das jemanden unseret halben einig unrecht zugefügt würde. Als

haben wir der wahrheit zue steuer nochmahlen hiemit Attestiren wollen, das wir in Anno 1657. zur prob eine geringe quantitet als wie in voriger Attestation vermelt, der hirauff verpitschierten Stücken vohr vier stuv. leicht geldt unter unser wappen und Titul mit der inscription auß der einen seiten : *Moneta nova argentia Gronfeldensis Justi Maximiliani*, dar unter etliche wohrt abbreviret seindt, auß der anderen seiten ein Creutz in dessen mitte die drei Gronszfeldische Kugelen befindlich mit der inscription : *Sit nomen Domini Benedictum*, welches Dictum unsere Vohrfahren vöhr zwey hundert und mehr Jahren gemeinlich auß allen ihren Mützen gepregt sein (in der vorigen Attestation aber auß unachtsambkeit auß der anderen seiten bey dem doppelten Adler gesetzt worden) Mützenlassen, Nachdem wir aber in erfahrung bracht, das man dieselbe vor schwer Geldt außgeben, haben wir das weiter Mützen deren alsobalden eingestellt, dessen zue urkundt haben wir dieses abermahl mit eygener handt unterschrieben und mit unserm angebornen Gräfflichen grossen Signet bekrefftigen lassen. Geben auß unserm Schlosz Gronsfelde den 8^{ten} Junij Anno 1658.

JOST MAXIMILIAN Graf zue Gronsfelt.

IV.

Wir endt benendte, auß die Gräffliche Recheimsche Muntz verordnete und geschworne respve Wardein und Muntz meister, thuen manniglichen kundt und zuwissen, das mit erlaubnus ihrer Hoch Gräfl. Gn. zu Rechem, Unsers Gnedigen Herrn, alhie sichere kupffer pfenninghen geslagen worden, deren acht auß ein stuyver gehen, auß einer zeit derselben ist der naem und qualiteyt Hoochgl. unsers Gn. Herrn, nemblich *Ferdinandus*,

Romani Imperii Comes in Rechem, und auff die ander zeit die Recheimsche Leuwen auffgetruckt ghewesen, durch Prinsliche Luttischen Graveur, welcher auch auff hiesige Muntz verordnet, alhier gravirt und ausz ghestochen worden. Zur urkundt haben wir dieses mit eygen handen unterzeichnet. Rechem, den 13. Juny 1658.

(*Onderstondt*) FRERICK FRERICK SOENE Muntmeester tot Rechem.
CLAUDIUS PERTAT Wardein.

V.

L'an mille six cents cinquante huit, du mois de Juin le dixhuictiesme jour, pardevant moy Notaire Publ. soubescriit et tesmoins embas denomez. Personellement constitué le Sr. François Stevart, lequel à la requisition du sieur Jean van Libergen, Marchant Bourgois de Liège, le soub escrit sollicitant pour le Sr. Dirich Hamers, at certifié et actesté, comme par cestes il certifie et acteste sous son serment solennelement presté, estre véritable q'iceluy dit Attestant at par ordre expres du Seigneur Compte de Raykem, et en suite de la commission par le dit Seigneur Comte luy outre donnée, en date du 16 mois d'Aoust 1655, de peschée en forme authentiq (de laquelle il nous at fait la mesme reelle ostension) gravé le coing pour marquer deutes, d'un costé des six lettres *fricir*, et de l'autre costé des deux lions; sur laquelle déclaration, etc.

ROBERT DE CASTRO, Notaire Public. de la cour Episcopalle de
Liege, *in fid.*

VI.

Edele und vielgeehrte Herren und Freunde.

Der Herrn an mich abgeschicktes schreiben hab ich durch einen Trommeter zu recht uberliefert empfangen, und daraus mit merder umständen vernommen was sie wegen eines bey ihnen gefencklich enthaltenen Predicanten beduyden wollen, warauff zu freundlicher wiederderantwort und nachricht dient, dasz für einer geraumer zeit sich eine mir gänzlich unbekante person bey meinen Muntzer-gesellen angemeldet und befragt, ob sie nicht einige vier stübers stücken, dene so er mit gebracht, ehlich auff leicht gelt slagen oder münzen wolten, mit ausztrücklichen höhen betheüren, dasz sie in Moscou und Lief-landt, keines weges aber in den Niederlanden solten ausgegeben werden, welche Müntz-gesellen sich darüber bey mich bescheidts erholet, denen ich eine geringe quantiteit mit meinem Wappen und Titul auff leicht gelt zür proba zu slagen erlaubet, in massen dan in allen, vermög der *ex post facto* eingenommener rechnung, mehr nicht als ungefehr vor 450 Ryxdaelder an einfachen und dubbelten gemuntzet worden, dabey ich auch nicht unterlassen, nach wiederkunft meines Muntmeisters, gemelte stucken auff den probations dag nacher Collen abzuschicken, und umb erlaubnisz weither voort zu slagen zu bitten. Nach dem ich aber berichtet worden das obermelte persohn dieselbe wieder seyn versprechen in den Niederlanden fur schwer gelt auszugeben, und die Probations Hern zu gedachten Ceulen ihren consents auch nicht darin geben wollen, hab ich das weitere muntzen augenblicklich eingestellt, und die Eisen *more solito* Canzeliren lassen.

Das sönsten die Herren in der meinung begriffen als wen in den Wapen und Titul zu viel geschehen, dienet zur informa-

tion das mir der dubbelther Reichs-Adeler, als eine Reichsstandt, auff den muntzen zu slagen geziemet, der Balck, so dem Adler durch die brust gesetz, ist des Hochlobl. Hausz Österreichs wappen, welches so lange das Keyserthum bey hoher wehneten Hausz gewesen, all und yeder zeit gefuhret wirdt. Die drey Küglen ist das Grundtfeldische Wappen, auff welchen orth das regal gefundirt ist. Der spruch : *Sit nomen Domini benedictum*, neben des Hl. Martini, als Hiesigem Patroni, Bildnisz ist von meinem vorfahren fur 200. und mehr jahren, auff Reichsthaler und andere muntzen (wie im alten Müntzbucheren, und sonderlich in den jehnigen so zu Munchen in Beyeren in folio gedruckt worden zu erschen) geprenget worden. Wie aber der erwehnete Predicant Diterich Hamer dieselbe münztze zu seinen handen bracht, ist mir unbewust, ihn aln sehen ich ihnen, bisz er sich bey mir angemeldet, und kläglich furbracht dasz ihme dieser münzt halben alle seine güter in Arrest gelegt worden, nicht gekennet, dessenhalben ihme auch damalen desto leichter die erste, und hernacher auff der seinigen begehren die andere Attestation mitgetheilet worden. Die übergeschickte stücker werden von meinen Eysenstecher geslagen zu sein erkandt, wirdt aber dafür gehalten das sehr wenig derer unter der gemunten zahl also leicht sollen gefunden werden, und entschuldigen sich die münzt gesellen dasz etwan in dem slagen von diesen etwas möge abgesprongen seyn, welches alles dasz jenige ist so ich den Herrn, auff ihr begehren, zuhr nachricht zu färtigen können, solte aber eine mehrere quantiteit als oben angezeigt ist gefunden werden, hab ich mich durch ausz nicht anzunehmen, sondern siehet zu dessen verantwortung der sei pregen lassen. In massen auch gar leichtlich der unterscheidt, wan si mir zu handen kommen solten, von den Eysenstecher können erkandt werden. Die Herrn hiemit in den schutz des allerhöchsten empflehent.

Datum auff meinen Schlosz Gronsfelt den 6 Aug. Anno 1658.

Onderstondt : Der Herrn Dienstwillighe
JOST MAXIMILIAN, Graf zu Gronsfelt.

VII.

Mandement touchant des Eschellings déclarez à Billon.

MAXIMILIEN HENRY, A tous ceux qui ces présentes verront Salut. Rapport nous estant fait, qu'il se glisseroit parmy cette cité et païs, une quantité considérable des Eschellings dont la figure va cy dessous imprimée (1), presque semblables à ceux portans le coing de nos armes, mais différens de beaucoup en poid et bonté aux nôtres, comme il nous en a paru par l'essay qu'en a fait ensuite de nos ordres, notre Wardin et Essayeur, ce qui causeroit une notable incommodité à nos sujets, et préjudicieroit de beaucoup au commerce. Nous avons trouvé à propos, pour éviter tous les désordres qui en arriveroient infailliblement parmy ce païs, de déclarer, comme par les présentes nous déclarons, les dits Eschellings à Billon : défendant à tous et un chacun de nos sujets, d'en recevoir ou distribuer, aux peines portées par nos Édits et Règlements des monnoyes. Si commandons à notre Grand Mayeur et tous autres nos hauts et subalternes officiers de faire publier le présent aux lieux accoustumez et de le faire exactement observer, procédant contre les contraventeurs au chastoy convenable, car ainsi le

(1) La représentation de ces escalins de Gronsveld ne figure pas dans le registre des archives de Liège qui nous a fourni ce document. Elle a dû accompagner, comme on le voit, le placard imprimé dont Hamer s'est servi pour sa traduction hollandaise.

requiert le bien public, et telle est notre sérieuse volonté.
Donné en notre Cité de Liège, sous notre seel secret, le
17 May 1658.

Estoit paraphé ROSEN v^t, et contresigné L. DE TORNACO.

B^{on} DE CHESTRET DE HANEFFE.
